

## Avantages fiscaux bénéficiant à tous les aidants

Au 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'objectif de cette fiche est de présenter les différentes mesures fiscales de faveur dont bénéficient les personnes aidant les personnes handicapées. Cette fiche vise uniquement les aidants qui sont fiscalement considérés comme des résidents de France.

### Réduction ou crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

#### *Dans quels cas peut-on bénéficier de l'avantage fiscal ?*

Les contribuables qui utilisent pour leurs besoins privés, dans leur résidence (principale ou secondaire), les services d'employés qui sont légalement déclarés bénéficient d'un avantage fiscal.

Cet avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt ou, dans certains cas particuliers, d'une réduction.

Les services visés par cette mesure sont ceux rendus à domicile et qui correspondent aux besoins courants des personnes et des familles. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ainsi que l'activité de garde malade.

Afin de bénéficier de cette réduction ou de ce crédit d'impôt, il est important de noter que la personne qui rend les services doit :

- Soit être employée directement par le contribuable ;
- Soit par une entreprise autorisée par les autorités publiques ;
- Ou bien encore par un organisme à but non lucratif (une association en règle générale) dont la mission est l'aide à domicile, qui est habilité par l'aide sociale ou qui a conclu un partenariat avec un organisme de sécurité sociale.

Il est en outre important de préciser que le contribuable devra accompagner sa déclaration annuelle de revenus d'une attestation annuelle établie par l'Urssaf ou par l'organisme en cause pour bénéficier de cet avantage fiscal.

#### *Quel est le montant de l'avantage fiscal ?*

En principe, l'avantage fiscal est égal à 50% du montant total des dépenses effectivement engagées sans qu'elles ne puissent dépasser **12 000 euro**. Cette limite est augmentée de 1 500 euro par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans sans qu'elle puisse excéder 15 000 euro.

Remarque : Ces montants sont portés respectivement à 15 000 et 18 000 € l'année pour laquelle contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile.

L'avantage fiscal est égal à 50% du montant total des dépenses effectivement engagées sans qu'elles ne puissent dépasser **20 000 euro** pour les contribuables qui, ayant à leur charge une personne invalide, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Les personnes considérées comme invalides dans le cadre de cette disposition sont énumérées de manière limitative. Il s'agit des personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80%, ou titulaires d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie. Il peut s'agir également d'un enfant qui donne droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (art. L. 541-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale).

Remarque : Les contribuables qui hébergent sous leur toit une personne titulaire de la carte d'invalidité bénéficie de cet avantage fiscal même si l'employeur du salarié est la personne invalide, dès lors que cette dernière est à la charge des contribuables accueillants.

### **Déduction pour l'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans**

#### ***Dans quels cas peut-on bénéficier de l'avantage fiscal ?***

Vous pouvez prétendre à cette déduction (cf. Glossaire), lorsque vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans, à l'égard de laquelle vous n'êtes pas un obligé alimentaire (c'est-à-dire que vous n'êtes notamment pas descendant de cette personne).

Il est par ailleurs nécessaire que les ressources de cette personne soient modestes ; pour les impôts sur le revenu 2010, ses ressources doivent être inférieures à 8 507,79 € si elle est seule et à 13 889,62 € pour un couple.

Remarque : cette déduction est incompatible avec l'augmentation du quotient familial.

#### ***Quel est le montant de l'avantage fiscal ?***

Le montant de la déduction est limité forfaitairement à **3 359 € par personne de plus de 75 ans** remplissant ces conditions.

Remarque : dans le cadre de l'accueil d'un ascendant à son domicile, il est possible de déduire les frais d'accueil de son revenu imposable. Cela peut correspondre à la déduction forfaitaire de 3 359 €, ou aux frais réels s'ils sont justifiés. L'ascendant doit avoir plus de 75 ans et ne pas avoir de revenus supérieurs à 8 507,79 € (13 889,62 € dans le cadre d'un couple).

### **Crédit d'impôt pour équipements spéciaux dans l'habitation principale**

#### ***Dans quels cas peut-on bénéficier de l'avantage fiscal ?***

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ouvrent droit au bénéfice d'un crédit d'impôt sous certaines conditions, ainsi en est-il :

- Des dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2011 au titre de travaux dans un logement achevé ;
- D'équipements intégrés à un logement acquis neuf pendant la même période ;
- D'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement achevé pendant la même période ;
- D'équipements intégrés à un logement que le contribuable fait construire qui est achevé pendant la même période ;
- L'immeuble constitue l'habitation principale du contribuable.

En outre, ces équipements doivent être fournis et installés par la même entreprise. De plus, le contribuable doit envoyer à l'administration fiscale (à titre de preuve) une facture ou une attestation délivrée par le vendeur ou le constructeur du logement afin de bénéficier du crédit d'impôt.

Les équipements visés par ce dispositif sont les **équipements sanitaires** ainsi que les autres **équipements de sécurité et d'accessibilité** qui sont intégrés au logement de manière définitive. Pour une liste détaillée des équipements visés, veuillez consulter les articles 18 bis et 18 ter de l'annexe IV du code général des impôts.

#### ***Quel est le montant de l'avantage fiscal ?***

Le montant du crédit d'impôt est égal à 25% du montant total des dépenses sans qu'il ne puisse excéder, pour une même résidence et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2011, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **10 000 € pour un couple marié**. Cette somme est augmentée de 400 € pour chaque personne qui est à la charge du contribuable.

Enfin, il est important de faire état des modalités d'application de ce crédit d'impôt et, plus précisément, d'indiquer à quel moment il pourra être utilisé par le contribuable.

Ce crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :

- Soit au titre de l'année d'achèvement du logement pour les équipements intégrés à un logement que le contribuable acquiert en l'état futur d'achèvement ;
- Soit au titre de l'année d'achèvement du logement pour les équipements intégrés à un logement que le contribuable fait construire ;
- Ou au titre de l'année d'acquisition du logement lorsque ces équipements s'intègrent à un logement neuf acquis achevé ;
- Ou enfin, au titre de l'année de paiement de la dépense pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement déjà achevé.

#### **Application du taux réduit de TVA pour les services d'aide au maintien à domicile**

En règle générale, le taux de TVA est égal à 19,6%. Néanmoins, certains biens et services bénéficient de l'application d'un taux réduit s'élevant à 5,5%.

Le taux réduit de TVA s'applique notamment aux prestations de services d'aide à la personne qui sont fournies par les entreprises habilitées (voir articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail).

Les services qui seront facturés avec le taux réduit de TVA sont limitativement énumérés à l'article D. 7231-1 du code travail. Il s'agit notamment de la préparation de repas à domicile, la livraison de repas à domicile lorsqu'elle est comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, la prestation de garde-malade...

Remarque : Notez que votre centre des impôts est à votre disposition pour vous renseigner plus personnellement et notamment vous aider à remplir votre déclaration de revenus.

Matthieu Wiedenhoff, doctorant en droit et éthique,  
Association Herrade de Landsberg, pour la recherche éthique en Alsace.  
Au 1<sup>er</sup> septembre 2011